



CONSULTATION PUBLIQUE

8 juillet 2026



Projet de règlement 2026-U59-49

1) Dans la zone Vc-925, la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble 2026-0104 à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec – 4648 chemin Daoust – Renouvellement de l'usage de location en court séjour (suite)

Localisation du site

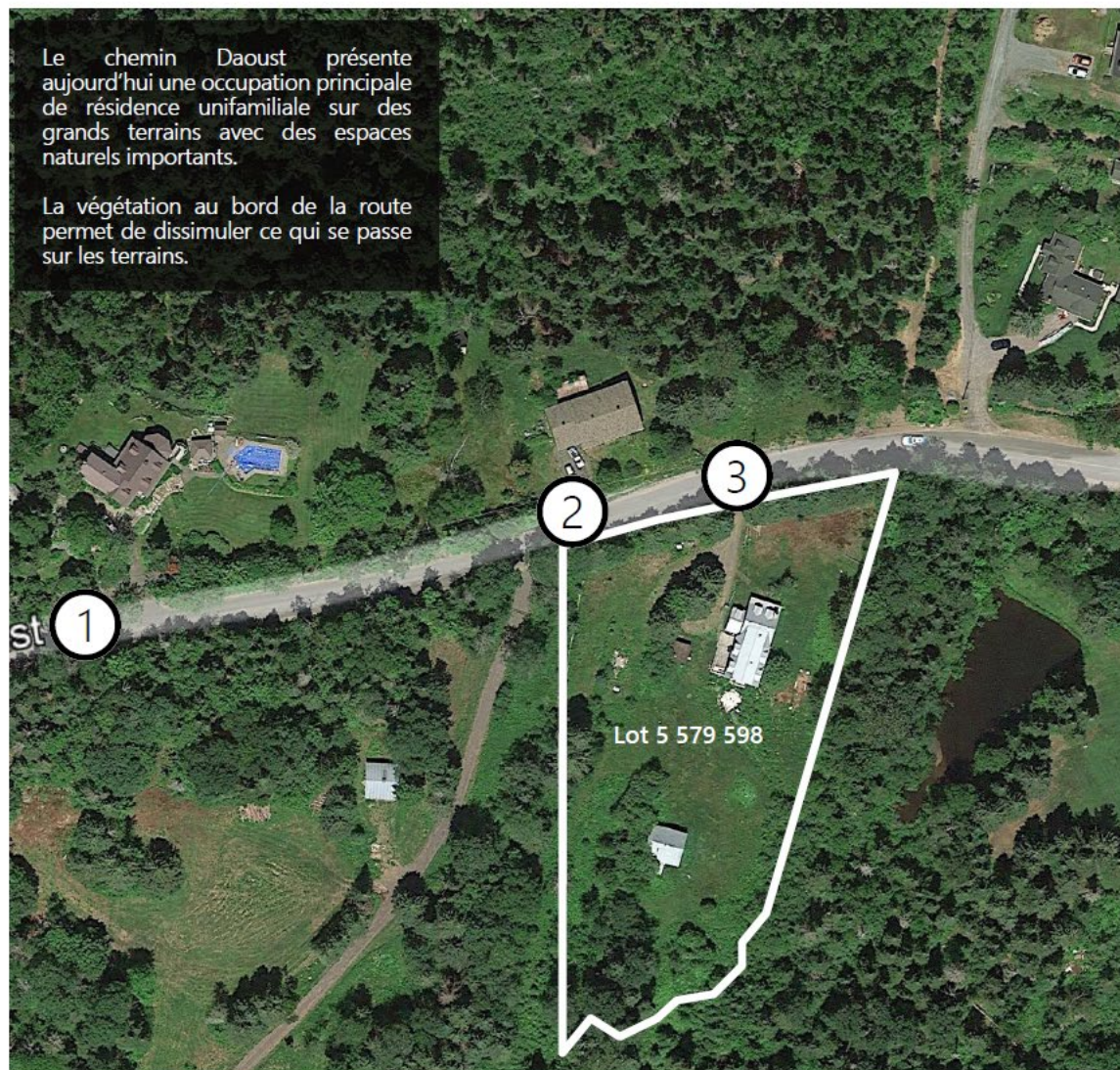


1) Dans la zone Vc-925, la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble 2026-0104 à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec – 4648 chemin Daoust – Renouvellement de l'usage de location en court séjour (suite)

Photos du voisinage

LOCALISATION - VOISINAGE

p. 5



LOCALISATION - DÉTAILS DU SITE

Le terrain est aujourd'hui sur une majeure partie déboisé n'entraînant donc pas de modification profonde de la végétation de l'ensemble.



- ① Parc du cheval : +/- 2630pi²
- ② Abri du cheval : +/- 193pi²
- ③ Parc de jeux et d'agilités : +/- 3110pi²
- ④ Abri des chiens : +/- 280pi²
- ⑤ Abri des chèvres miniatures et poules : +/- 172pi²
- ⑥ Abri du lapin : +/- 172pi²
- ⑦ Abri du cochon : +/- 172pi²
- ⑧ Bureau : +/- 192pi²
- ⑨ Boutique : +/- 168pi²
- ⑩ ~~Orange exilante :~~ +/- 520pi²
- ⑪ Écologie : +/- 200pi²
- ⑫ Stationnement : +/- 4790pi²



1) Dans la zone Vc-925, la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble 2026-0104 à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec – 4648 chemin Daoust – Renouvellement de l'usage de location en court séjour (suite)

Ce premier projet de résolution consiste à permettre le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'écogite existant à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature de courte durée, avec les exigences suivantes :

EXIGENCES :

- Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 h et 7 h;
- Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;
- L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;
- L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;
- Un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, envers l'activité d'hébergement projetée est requis;
- L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis;
- Aucun stationnement sur rue n'est autorisé;
- Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;
- L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
- Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique en vigueur pour la location d'unité d'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;
- À l'exception du panonceau exigé en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;
- Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;
- Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage, et ce, avant de débiter l'exercice de l'usage;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage;
- D'une durée de 60 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 5 mois précédant l'échéance prévue.

 Zone concernée
(Vc-925)

1) Dans la zone Vc-925, la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble 2026-0104 à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec – 4648 chemin Daoust – Renouvellement de l'usage de location en court séjour (suite)

Questions?